

Library Copy

16/62

# COMMUNIQUE

La Haute Autorité a abaissé le taux du prélèvement CECA  
à 0,20 % à partir du 1er juillet 1962

LUXEMBOURG - Au cours de sa séance du 23 mai 1962 la Haute Autorité a décidé de fixer le taux du prélèvement sur la valeur de la production charbon-acier à 0,20 % pour la période comprise entre le 1er juillet 1962 et le 1er juillet 1963 et le 30 juin 1963.

Le taux du prélèvement a ainsi subi une nouvelle diminution après avoir été successivement baissé de 0,90 % en 1953 à 0,45 % en 1956 ensuite à 0,35 % en 1957 pour être ramené à 0,30 % en juillet 1961.

La Haute Autorité a procédé à la nouvelle baisse du prélèvement parce que la couverture d'une partie des besoins de la Communauté pendant l'exercice financier 1962/63 peut être assurée par des prélèvements perçus au cours des exercices antérieurs et qui, compte tenu de circonstances exceptionnelles, n'ont pas été utilisées pour faire face aux besoins desdits exercices. Tel a été notamment le cas pour une partie des fonds tenus en réserve pour d'éventuelles opérations de réadaptation ou de reconversion.

Aussi la Haute Autorité s'est-elle décidée à réduire les réserves sans affectation déterminée de 14 millions de dollars au cours de l'année financière 1962/63 et de les utiliser à la couverture des dépenses courantes.

De ce fait les besoins de la Communauté à couvrir par le prélèvement en 1962/63, évalués à 32,70 millions de dollars, se réduisant à 18,70 millions de dollars.

Ces 18,70 millions pourront être réunies par un prélèvement de 0,20 % en partant de l'hypothèse, pour ce qui est des tonnages imposables, d'une légère amélioration dans le secteur sidérurgique et d'une situation à peu près stationnaire dans le secteur charbonnier.

3467/62 f